

PROJET DE LOI

N° 82

adopté le

SÉNAT

10 avril 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*améliorant l'information des assurés et la transparence
des contrats d'assurance vie et de capitalisation.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée natio-
nale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 23, 53 et in-8° 27 (1984-1985).

2^e lecture : 183 et 223 (1984-1985).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2427, 2492 et in-8° 742.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ASSURANCES SUR LA VIE

Article premier.

I. — *Non modifié*

II. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, les mots : « soixante jours » sont remplacés par les mots : « trente jours ».

Dans le même alinéa, la dernière phrase est ainsi rédigée :

« Au-delà de ce délai, sauf circonstances non imputables à l'assureur, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. »

III, III bis et IV. — *Non modifiés*

Art. 2.

. Conforme

Art. 3.

L'article L. 132-21 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 132-21. — I. — Les modalités de calcul de la valeur de réduction et de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord de l'autorité administrative.

« Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant.

« L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Au-delà de ce délai, sauf circonstances non imputables à l'assureur, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

« II. — *Non modifié* »

Art. 4 à 6.

. Conformes
.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
AU CONTRAT DE CAPITALISATION

Art. 8.

I. — Il est inséré, dans la section II du chapitre unique du titre V du livre premier du code des assurances, un article L. 150 ainsi rédigé :

« *Art. L. 150.* — L'entreprise de capitalisation doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Au-delà de ce délai, sauf circonstances non imputables à l'entreprise de capitalisation, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. »

II. — *Non modifié*

Art. 9.

I. — L'article L. 150-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-1.* — Toute personne physique qui a souscrit un contrat de capitalisation a la faculté de le dénoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours à compter du premier versement.

« Le bulletin de souscription doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de dénonciation. Le représentant de l'entreprise de capitalisation doit en outre remettre, contre récépissé, un spécimen du titre de capitalisation ayant valeur de note d'information. Le défaut de remise des documents énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu à l'alinéa ci-dessus jusqu'au trentième jour suivant la date de la remise effective de ces documents. Ce délai est également prorogé de plein droit pendant trente jours à compter de la date de réception du contrat de capitalisation lorsque celui-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles aux dispositions contenues dans le bulletin de souscription, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications.

« La dénonciation entraîne la restitution par l'entreprise de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant dans le délai maximal de trente jours

à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, sauf circonstances non imputables à l'entreprise de capitalisation, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

« Lorsque, au contrat de capitalisation, est associée une assurance en cas de décès, les documents mentionnés au deuxième alinéa doivent rappeler le sort de cette garantie pendant le délai de dénonciation et après dénonciation du contrat. »

II. — *Non modifié*

Art. 10.

..... Conforme

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 12.

..... Conforme

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 avril
1985.*

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.